PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026294-0001

Arrêté préfectoral de levée de l'obligation de constitution de garanties financières avec cessation partielle d'activité et remise en état finale des parcelles en section ZB n° 26 à 32, ZB 39pp et ZC 53, aux lieux-dits « Borsin », « Pré Gallois » et « La Pinitre » exploitées par la société GRANULATS VICAT
sur le territoire de la commune de COURCEROY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, d'autorisation d'exploiter par la société GRANULATS VICAT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Dizaines», « Bois de l'Orme » et « Borsin » sur le territoire de la commune de COURCEROY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 portant sur la modification de phasage d'exploitation et prolongation d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024344-0001 du 9 décembre 2024 relatif à l'extension et prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire suscitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU la notification de cessation partielle d'activité déposée le 27 juin 2025 pour les parcelles exploitées et remises en état ;

VU la notification de cessation partielle d 'activité complétée des fiches ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX le 31 décembre 2025 ;

VU les résultats des contrôles réalisés au cours de l'exploitation, en application de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 suscité ;

VU les conclusions des attestations établies par le bureau d'étude agréé pour les sites et sols pollués ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ont été exploitées et remises en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suscités ;

CONSIDÉRANT que la remise en état réalisée des parcelles concernées, permet d'intégrer naturellement le site dans son environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Suppression des garanties financières</u>

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons, 38080 L'ISLE-D'ABEAU, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la remise en état de sa carrière, concernant les parcelles référencées ZC 26 à 32, ZC 39pp et ZC 53, sise aux Lieux-Dits « Borsin », « Pré Gallaois » et « La pinitre » sur le territoire de la commune de COURCEROY et ayant fait l'objet d'extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

Article 2 : <u>Notification et publicité</u>

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURCEROY pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de COURCEROY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 3 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de COURCEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 21 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Date : 2026.10.20 10:57:08 +02'00'

Manuel VERMUSE

<u>Délais et voies de recours :</u>
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
<u>Obligation de notification des recours</u> :
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.